

**CENTRE EUROPEEN D' ACTIONS  
ARTISTIQUES CONTEMPORAINES**

**( C E A A C )**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D' OBJECTIFS**

**ANNÉES 2013, 2014, 2015, 2016**

Vu la décision 2005/842 CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-054 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 modifié relatif au contrôle financier des programmes et missions du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la circulaire n° 4899/SG du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;

Vu la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du premier ministre relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n°611/10 du 31 mai 2011 du secrétaire général du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la lettre de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 26 septembre 2012 concernant la Directive Nationale d'Orientation pour les années 2013-2014 et 2015 ;

Vu le Budget opérationnel de programme n°131 de la Mission Culture ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication relative au conventionnement des centres

d'arts contemporain du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme n°131 « Création » du Contrôleur financier de la région en date du 17 janvier 2013 ;

Vu les statuts de l'association Centre Européen d'Actions Artistiques Contemporaines en date du 9 juin 2005, révisés le 20 février 2009 et la directive nationale d'orientation de la Ministre de la Culture et de la Communication pour 2013-2015,

Vu les orientations du Conseil Général du Bas-Rhin pour le Développement Culturel,

Vu la délibération du Conseil Général n°CG-2012-122 du 10 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,

Vu le règlement financier du Département du Bas Rhin,

Vu le règlement financier de la Région Alsace ,

Entre,

d'une part,

– *l'État* Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace, représenté par M. le Préfet de la Région , M. Stéphane BOUILLON ; ci-après dénommé l'Etat

– *la Région Alsace* , représentée par le Président du Conseil Régional, M. Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 septembre 2013; ci-après dénommée la Région,

– *Le Département du Bas-Rhin*, représenté par le Président du Conseil Général, M. Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 2 septembre 2013; ci-après dénommé le Département,

– *la Ville de Strasbourg*, représentée par son Maire, M. Roland RIES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ; ci-après dénommée la Ville,

et

d'autre part,

le Centre Européen d'Actions Artistiques Contemporaines (CEAAC) , représenté par son président, Monsieur Gérard TRABAND, ci-dessous dénommé le CEAAC ou l'association.

Statut : Association de droit local (Statuts révisés le 20 02 2009)

Siège Social : 7 rue de l'Abreuvoir, 67000

N° de SIRET : 34 494 279 200 021

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Les centres d'art sont nés au début des années 1980. Orientés vers la recherche, la prospection et l'expérimentation, leur mission est de faciliter les conditions de la création contemporaine et de permettre sa diffusion auprès des publics. Le soutien aux artistes, l'accueil d'artistes en résidence, la production d'œuvres, l'organisation d'expositions, l'édition et la recherche artistique, la sensibilisation des publics représentent les grands axes de leur action.

En application des dispositions du Cahier des missions et des charges des centres d'art contemporain annexé à la circulaire n°2011/003 du 9 mars 2011 relative au conventionnement avec des centres d'arts contemporain, il est décidé par la volonté commune des partenaires publics mentionnés ci-dessus, d'inscrire le partenariat liant le CEAAC et ses partenaires dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Pour l'Etat, la présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 131 Création, de la mission culture, mis en œuvre par le ministère de la culture et de la communication.

Pour la Région et la Ville, considérant que la présente convention poursuit un but d'intérêt public local ;

Pour le Département, considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations culturelles du Conseil Général, poursuivant le double objectif de territorialisation et d'élargissement des publics ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par l'établissement pour la période 2013 à 2016 et ses orientations en matière de politique de soutien à la création et à la diffusion et de sensibilisation, conforme à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs généraux de politique publique du ministère de la culture et de la communication visant à inciter à l'innovation et à la diversité de la création, à donner des bases économiques et professionnelles solides à la création, augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire, diffuser davantage les œuvres et les productions culturelles en France et à l'étranger ;

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par le CEAAC participe de ces politiques et répond aux orientations culturelles des différents partenaires, l'État (DRAC), la Région, le Département du Bas-Rhin et la Ville, décident de renouveler leur partenariat contractuel avec l'association pour les années 2013-2016 dans les termes définis ci-dessous.

### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel du CEAAC sur la période 2013 - 2016 (annexe I)
- les modalités et les conditions d'octroi des aides des partenaires (Etat, Région, Département et Ville) pour sa mise en œuvre (annexe II)
- les modalités de suivi d'évaluation du partenariat (annexe III)

**Article 2**  
**Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016.  
Elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 10.

**Article 3**  
**Projet artistique et culturel du CEAAC**

Par la présente convention, le CEAAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, développé dans le projet artistique et culturel joint en annexe I et dont les principales orientations sont :

- développer des actions de prospection, de recherche et d'expérimentation ;
- favoriser la production d'œuvres et de projets significatifs de la création contemporaine régionale et transfrontalière, nationale et internationale ; développer l'accueil des publics les plus larges et mener des actions de formation, de médiation et de sensibilisation ;
- rechercher des complémentarités avec les politiques culturelles de ses financeurs;
- rechercher des synergies et des collaborations au sein du réseau régional des arts plastiques ;
- participer à la formation professionnelle dans le domaine de la médiation artistique par l'accueil de stagiaires des écoles d'art et des établissements d'enseignement supérieur.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le CEAAC est soumis aux obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

**Article 4**  
**Conditions de détermination du coût du programme d'actions**

4.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 2 523 620 € (deux millions cinq cent vingt trois mille six cent vingt euros) conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

4.2. Le besoin de financement public exprimé par le CEAAC est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de l'État et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues pour leur estimation.

4.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'État, à la Région, au Département et à la Ville par écrit, dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'État de ces modifications éventuelles.

4.4. Les contributions financières de l'État, la Région, le Département et la Ville ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par le CEAAC des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 8 de la présente convention ;
- le contrôle par l'État, la Région, le Département et la Ville, en fin d'exercice, conformément à l'article 10, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

## **Article 5** **Engagements des partenaires**

L'Etat, la Région, le Département et la Ville contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions du CEAAC. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de leurs contributions.

### **5.1 Etat**

Une subvention globale de 266 564 € (deux cent soixante-six mille cinq cent soixante-quatre euros) est prévue par l'État au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CEAAC pour la période 2013-2016 sous réserve, d'une part de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances et de la délégation des crédits correspondants en AE/CP, et d'autre part de la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositifs de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF).

Cette subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Alsace - Programme 131 (création) - Titre 6 fonctionnement :

- Domaine fonctionnel 0131-02-08 (Centres d'art conventionnés) : 45 417 €
- Domaine fonctionnel 0131-02-06 (Soutien à des résidences arts plastiques) : 21 224 €.

Pour l'année 2013, l'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant de 66 641 € (soixante-six mille six cent quarante-et-un euros) répartis comme suit :

- Centre d'art : 45 417 €
- Rayonnement international : 21 224 €.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Alsace), hors application de la réserve de précaution, s'élèvent à :

- pour l'année 2014 : 66 641 € (soixante six mille six cent quarante-et-un euros)
- pour l'année 2015 : 66 641 € (soixante six mille six cent quarante-et-un euros)
- pour l'année 2016 : 66 641 € (soixante six mille six cent quarante-et-un euros).

La répartition est identique à celle de l'année 2013.

En application de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF), ces sommes pourront faire l'objet d'un gel budgétaire de 6 % susceptible d'être levé en cours d'année.

Le montant total annuel de la subvention correspondant à la tranche ferme de 94 % imputée sur le programme 131 sera de 62 643 € (soixante-deux mille six cent quarante-trois euros). En cas de levée de la réserve de précaution de 6 %, la subvention annuelle de l'État (DRAC Alsace) pourra être augmentée d'un montant de 3 998 € (trois mille neuf cent quatre-vingt dix-huit euros) correspondant à la tranche conditionnelle de 6 % imputée sur le programme 131.

### **Modalités de versement de la contribution financière de l'État :**

Pour l'année 2013, la contribution financière de l'État (DRAC Alsace) est engagée dans le cadre d'une convention financière bilatérale annuelle liant uniquement l'État et le CEAAC, qui vaut décision attributive de subvention pour la gestion 2013.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la contribution financière de l'État (DRAC Alsace) sera versée dans le cadre d'un avenant annuel à la présente convention, qui liera uniquement l'État et le CEAAC et vaudra engagement juridique de l'État, sur la base d'un dossier de demande de subvention - Formulaire Cerfa 12156\*03 - présenté par l'association avant le 30 septembre de l'année N-1.

Les modalités de versement seront les suivantes :

- versement d'une avance, sur demande de l'association, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État (DRAC Alsace), conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5/1 pour cette même année ;
- versement du solde annuel, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 4.4, et notamment de la transmission à l'administration de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 6.

Les tranches conditionnelles de 6 % susceptibles d'être versées en 2014, 2015 et 2016 au CEAAC en cas de la levée de la réserve de précaution feront l'objet d'un avenant modificatif.

Les contributions financières de l'État (DRAC Alsace) seront créditées sur le compte de l'association mentionné en 5.6 selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin.

## **5.2 Région**

Une subvention globale de 996 000 € (neuf cent quatre-vingt-seize mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CEAAC pour la période 2013-2016, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2014, 2015 et 2016.

La Région contribue financièrement pour un montant de :

- 249 000 € (deux cent quarante-neuf mille euros) au titre de l'année 2013,
- 249 000 € (deux cent quarante-neuf mille euros) au titre de l'année 2014,
- 249 000 € (deux cent quarante-neuf mille euros) au titre de l'année 2015,
- 249 000 € (deux cent quarante-neuf mille euros) au titre de l'année 2016,

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région et le CEAAC. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires.

### **Modalités de versement de la contribution financière**

Pour les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016, le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région :

Dans l'idéal, l'ensemble des pièces nécessaires pour une même demande, sera transmis en un seul envoi.

- un acompte de 50 % en début d'exercice, après transmission :
  - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
  - d'un relevé d'identité bancaire ;
  - d'un programme prévisionnel d'activités ;
  - d'un budget prévisionnel équilibré.
- le solde après transmission :
  - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
  - des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1 ;
  - du rapport du commissaire aux comptes ;
  - du procès verbal, signé par le représentant légal, de l'Assemblée Générale approuvant lesdits

- comptes ;
- du bilan financier de l'année N-1 présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1 ;
- du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace

### **5/3 Département**

Une subvention globale de 144 000€ (cent quarante-quatre mille euros) est accordée par le Département au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CEAAC pour l'année 2013. Cette subvention sera reconduite, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2014, 2015 et 2016.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement le Département et le CEAAC. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires.

#### **Modalités de versement de la contribution financière**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4, le Département verse en 2013 la somme de 144 000 €, (cent quarante-quatre mille euros) en une fois, à réception de la présente convention signée.

Pour les exercices 2014, 2015 et 2016, le versement s'effectuera de la manière suivante:

Un acompte de 50% au début d'exercice sous réserve de la production d'un document précisant le déroulement des principales opérations de l'année antérieure, complété d'une présentation succincte de la situation financière de l'association et d'un programme prévisionnel d'activités.

Le versement du solde interviendra au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin.

### **5.4 Ville**

Une subvention globale de 556 000 € (Cinq cent cinquante six mille euros) est accordée par la Ville au titre de sa participation au projet artistique et culturel du CEAAC pour la période 2013-2016, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2014, 2015 et 2016, soit :

- 139 000 € ( cent trente-neuf mille euros) au titre de l'année 2013,
- 141 500 € ( cent quarante et un mille cinq cent euros) au titre de l'année 2014,
- 144 000 € ( cent quarante quatre mille euros) au titre de l'année 2015,
- 144 000 € ( cent quarante quatre mille euros) au titre de l'année 2016,

#### **5.5. Les contributions financières de l'État, de la Région, du Département et de la Ville, mentionnées à l'article 5 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- ✓ l'inscription des crédits en autorisation d'engagement et en crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat et dans leurs budgets respectifs pour le Département, la Région et la Ville ;
- ✓ le respect par le CEAAC des obligations mentionnées dans la présente convention, et notamment celles figurant aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7 et 8 ;
- ✓ le contrôle par l'État, la Région, le Département et la Ville, en fin d'exercice, conformément à l'article 10, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

## 5.6 Les contributions financières sont créditées sur le compte bancaire du CEAAC :

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CE ALSACE	16705	09017	08771451332	38	CENTRE EUROPEEN D' ACTIONS ARTISTIQUES CONTEMPORAINES

### **Article 6** **Justificatifs**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le CEAAC s'engage à fournir :

- le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1<sup>er</sup>. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les États. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'État, la Région, le Département, la Ville et le CEAAC. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le président du CEACC ou toute personne habilitée ;

le rapport annuel d'activité du CEAAC ;  
les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

### **Article 7** **Autres engagements**

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, le CEAAC s'engage sans délai auprès de l'État, la Région, le Département et la Ville, soit à :

- ✓ leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications ;
- ✓ les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, le CEAAC fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Par ailleurs, le CEAAC s'engage à :

-faire figurer de manière lisible les logos du Ministère de la Culture et de la Communication, de la Région, du Département et de la Ville de Strasbourg, ainsi que la mention in extenso « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication, de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg », dans tous les documents produits dans le cadre de la convention sur l'ensemble de ses supports de communication.

- présenter annuellement le programme des activités artistiques et culturelles, approuvé par le conseil d'administration prévu pour l'année suivante.

- renseigner annuellement l'enquête nationale d'activités des lieux de diffusion de l'art contemporain du Ministère de la Culture et de la Communication.

- informer, le cas échéant, l'Etat, la Région, le Département et la Ville de toutes les autres subventions publiques attribuées pour lui permettre de réaliser son programme d'actions, et ne figurant pas dans le budget prévisionnel (annexe II).

## **Article 8** **Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le CEAAC doit en informer l'État, la Région, le Département et la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par le CEAAC, sans l'accord écrit de l'État, de la Région, du Département et de la Ville, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par le CEAAC et avoir préalablement entendu ses représentants. L'État, la Région, le Département et la Ville en informent le CEAAC par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9** **Comité de suivi / Évaluation**

### **9/1 Comité de suivi**

Il est institué un comité de suivi, composé des partenaires financiers signataires de la présente convention et du CEAAC, pour la durée de la présente convention. Ce comité a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention, et éventuellement de proposer des réajustements ou des réorientations nécessaires. Le comité est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'un des partenaires de la présente convention.

### **9/2 Évaluation**

Le CEAAC s'engage à fournir aux signataires de la convention, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions réalisé de 2013 à 2016 dans les conditions précisées **en annexe III** de la présente convention, soit le 30 juin 2016 au plus tard.

Dans le cadre d'un comité de suivi, ce bilan d'ensemble, réalisé sous forme d'auto-évaluation, est porté à la connaissance des partenaires qui analysent notamment la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général et de leurs orientations politiques.

Ce bilan est établi comme suit :

Cette auto-évaluation remise sous forme écrite présente les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer les résultats atteints au regard des objectifs énoncés dans la présente convention :

Exemples :

- bilan des activités (production d'œuvres, expositions, expérimentation, partenariats, artistes invités, autres actions artistiques et culturelles) ;
- fréquentation (nature des actions pédagogiques, critères et modalités de mise en œuvre, typologie et effectif des publics) ;
- impact territorial (manifestations hors les murs, partenariats d'action artistique ou culturelle, rayonnement national, voire international ...) ;
- rôle du centre d'art dans le réseau de création et de diffusion ;
- organisation professionnelle et outils de travail.

L'auto-évaluation est accompagnée de nouveaux objectifs pour les quatre ans à venir. Elle est soumise aux signataires de la convention au cours du second semestre de l'année du terme de la convention. Les signataires de la convention, s'ils le jugent nécessaire, décideront de procéder à une évaluation globale des actions menées sur la durée de la convention et envisager son évolution pour les années à venir. En tant que de besoin, le service de l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture et de la communication pourra être sollicité pour mener une inspection de l'activité du centre d'art sur la période de la convention.

Pour le compte de l'État, en tant que de besoin et à la demande du directeur général de la création artistique, le service de l'inspection de la création artistique peut être saisi d'une demande d'évaluation. La direction régionale des affaires culturelles en est aussitôt informée. La procédure applicable est celle de la procédure contradictoire en vigueur.

La mise en œuvre d'une éventuelle nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu ci-dessus, à ses conclusions et à la décision des signataires de la convention ainsi qu'à la définition de nouveaux objectifs.

#### **Article 10** **Contrôle**

L'État, la Région, le Département et la Ville contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel elles sont accordées.

L'État, la Région, le Département, la Ville peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de leurs contributions financières respectives.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, la Région, le Département, la Ville dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CEAAC s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Durant la période de la convention, pour le compte de l'État, le directeur régional des affaires culturelles portera annuellement à la connaissance du Conseil d'administration ses observations sur la mise en place du projet.

#### **Article 11** **Modification**

Toute modification de la présente convention interviendra par avenant signé par l'État, la Région, le Département, la Ville et le CEAAC. Les avenants éventuels feront partie de la présente convention et seront

soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention par l'une ou l'autre partie prend la forme d'une demande écrite précisant son objet, sa cause et toutes les conséquences qu'elle induit. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par courrier .

#### **Article 12** **Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à la demande de l'une des autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette lettre de mise en demeure, portée par la partie la plus diligente, devra également être adressée, pour information, à l'ensemble des autres signataires.

#### **Article 13** **Reconduction**

Avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2016, les signataires se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Celle-ci est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et du dépôt des conclusions de l'auto-évaluation prévue à l'article 9.

#### **Article 14** **Litige**

Tout litige résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après épuisement des voies amiables.

#### **Article 15** **Dispositions finales**

La présente convention est établie en cinq originaux signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le CEAAC :  
Le président de l'association

Pour l'État :  
Le préfet de la Région Alsace, préfet du  
Bas-Rhin

Pour la Région :  
Le président du Conseil Régional d'Alsace

Pour le Département :  
Le président du Conseil Général du Bas-Rhin

Pour la Ville de Strasbourg :  
Le maire

Visa du contrôleur financier

## ANNEXE I

### PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

#### CENTRE EUROPEEN D' ACTIONS ARTISTIQUES CONTEMPORAINES

##### PRÉAMBULE

Titulaire depuis 2005 d'une convention triennale de partenariat avec les collectivités et l'État, le Centre Européen d'Actions Artistiques Contemporaines (CEAAC) met en œuvre une action culturelle élargie, au profit du public et en concertation avec ses partenaires.

Depuis 1995 la programmation artistique du CEAAC s'accompagne d'une valorisation pédagogique de qualité, conçue et réalisée par son service des publics.

Par son engagement dans la mise en œuvre d'un programme d'échanges artistiques internationaux, contribuant efficacement au rayonnement culturel de la région, le CEAAC développe un autre aspect important du soutien à la création contemporaine.

Par ailleurs, le CEAAC a joué dès son origine un rôle moteur dans l'installation d'œuvres d'art dans l'espace public (avec la création d'un Parc de sculpture contemporaine à Strasbourg et la constitution d'une Route de l'art contemporain en Alsace, riche de trente-six oeuvres).

L'expérience ainsi acquise dans l'accomplissement de ces missions a suscité auprès des collectivités locales et des artistes une dynamique qui justifie la poursuite de ces divers types d'activités dont la pluralité constitue d'ailleurs la spécificité du CEAAC par rapport à d'autres structures qui se sont créées dans le paysage culturel régional.

Conformément aux objectifs mentionnés dans ses statuts, à la charte des missions de service public pour les institutions d'art contemporain et aux réflexions consécutives à l'échéance de la précédente convention, les activités du CEAAC au cours des quatre années à venir seront centrées sur :

**I. la sensibilisation du public à la création contemporaine par une programmation artistique de haut niveau;**

**II. une action pédagogique élaborée au bénéfice de publics diversifiés autour de la programmation du centre d'art, de la collection de sculptures du parc de Pourtalès et de la Route de l'art contemporain;**

**III. la contribution au rayonnement culturel de la région et le soutien international à la création, grâce à un programme d'échanges artistiques internationaux (résidences croisées d'artistes vivant en Alsace et d'artistes étrangers); des résidences dans des villes dynamiques dans le domaine des arts plastiques (Berlin) et le soutien à des projets individuels.**

**IV. l'aménagement artistique du territoire, par le conseil en installation d'œuvres d'art auprès des collectivités locales et de divers organismes régionaux, privés ou publics;**

**V. la recherche de complémentarités avec les politiques culturelles de ses financeurs;**

**VI. la recherche de synergies et de collaborations au sein du réseau régional des arts plastiques et des pratiques émergentes;**

**VII. la formation professionnelle dans le domaine de la médiation artistique, la régie d'exposition, la communication, la gestion de projet par l'accueil de stagiaires des écoles d'art et des établissements d'enseignement supérieur.**

## **I. PRÉSENTATION AU PUBLIC DES DÉMARCHES ARTISTIQUES ACTUELLES DANS LEUR DIVERSITÉ**

*Dans le soutien qu'elles apportent aux activités des associations, les collectivités locales se sont montrées sensibles aux missions de service public qu'elles sont en mesure de proposer. Le domaine de la culture et plus spécialement celui des arts plastiques est l'un de ceux où une complémentarité avec l'activité des musées et des galeries privées se manifeste avec le plus d'évidence. Tout en offrant un niveau de professionnalisme satisfaisant aux exigences du milieu de l'art, une association peut développer une gamme d'activités autres que celles qui relèvent des fonctions - et aussi des moyens - des musées et galeries mais dont l'ouverture répond à la fois aux attentes du public et à la grande diversité actuelle des propositions artistiques.*

**I. 1.** C'est dans le but d'intégrer le centre d'art du CEAAC aux réseaux professionnels et d'augmenter ainsi ses capacités de communication et sa visibilité que le CEAAC invitera régulièrement des commissaires pour des cycles de trois expositions. Un jury fort des trois premières expériences et choisit par le bureau de l'association veillera à la qualité des propositions, des parcours, et de l'inscription dans les réseaux professionnels nationaux et internationaux des candidats.

Sa responsabilité comprendra les choix artistiques, la conception des modalités concrètes de réalisation des expositions, l'élaboration d'une démarche critique et notamment éditoriale en relation avec son projet artistique, dans la perspective générale d'une mise en évidence des nouvelles problématiques de l'art en considérant comme une priorité l'organisation de partenariats transfrontaliers, nationaux, voire internationaux.

Le Centre d'art propose trois grandes expositions par an dont deux s'inscrivent dans les cycle des commissaires invités du CEAAC. La troisième s'inscrit dans une dynamique liée à des oportunités de coproductions avec d'autres partenaires qui peuvent être régionaux, nationaux ou internationaux.

Le CEAAC pourra ainsi apporter sa participation à un réseau régional de lieux d'exposition lors de certaines opérations. De telles expositions seront conçues en partenariat avec d'autres associations ou institutions culturelles de la région – opérant dans le domaine des arts plastiques mais aussi dans ceux de la musique ou du théâtre – et permettront ainsi une plus riche présentation d'œuvres, une plus large médiation culturelle et, grâce à une synergie entre les partenaires, une meilleure efficacité de la communication, de la mobilisation et du croisement des publics. Ce deuxième volet des expositions du CEAAC pourra aussi être consacré à l'accompagnement d'un projet d'installation d'œuvre dans l'espace public ou à une valorisation rétrospective exceptionnelle du travail mené par le CEAAC à l'international.

**I. 2.** Le programme d'échanges artistiques internationaux (résidences croisées d'artistes vivant en Alsace et d'artistes étrangers) est un aspect important des actions du CEAAC.

Lorsqu'ils sont accueillis par une institution étrangère et que la technique de leur travail s'y prête, il est possible qu'une exposition soit organisée à la fin du séjour dans la ville d'accueil. Mais dans ce cas, l'éloignement géographique s'oppose à sa visibilité par le public régional. Il peut aussi arriver que la réalisation technique des oeuvres inspirées par ce séjour ne puisse se faire sur place mais seulement au retour de résidence. Il va de soi que l'accueil de résidents étrangers donne aussi lieu à des créations d'œuvres justifiant que leur exposition à Strasbourg couronne les relations ainsi nouées pendant cette résidence.

Pour ces raisons, le CEAAC offre un espace d'expositions destinées à la restitution publique des séjours d'artistes en résidences au sein de son centre d'art. Six expositions et de nombreuses rencontres avec les artistes bénéficiant de ce programme sont ainsi organisées chaque année.

**I. 3.** Le nouveau site du CEAAC est doté de nouvelles fonctionnalités telles que la recherche par index, permettant l'accès à plus de 500 pages consacrées soit aux artistes, aux expositions, aux installations dans l'espace public et aux éditions.

Ces fonctionnalités permettent aux amateurs d'art, aux visiteurs mais également aux enseignants et à la presse un accès simplifié et direct aux informations les concernant.

Sous réserve de trouver les moyens de financement nécessaire, le CEAAC envisage une refonte complète de sa charte graphique qui n'a pas été modifiée en profondeur depuis plus de 10 ans.

## II . SENSIBILISATION À L'ART CONTEMPORAIN DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

*Lors de ces dernières années, des recommandations ministérielles et des initiatives émanant des collectivités locales ont mis l'accent sur la nécessité d'un important développement de l'éducation artistique. En complémentarité avec les programmes académiques de l'éducation nationale et l'action originale du groupement d'intérêt public « Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace » (ACMISA), les activités développées par le CEAAC apportent dans le domaine des arts plastiques un service apprécié par les enseignants. La démarche novatrice du CEAAC peut s'inscrire notamment dans la perspective d'une relecture et d'une réappropriation chaque fois singulière de l'art des siècles passés. Ainsi, l'efficacité reconnue aux associations dans le renforcement du lien social peut alors trouver dans la création artistique la plus contemporaine des objets et des circonstances susceptibles de contribuer aux diverses initiatives visant au progrès de l'intégration sociale.*

**II. 1.** La programmation du centre d'art, la collection de sculpture du Parc de Pourtalès, et l'accompagnement pédagogique des oeuvres installées dans l'espace public apportent un complément «concret» aux programmes d'enseignement des arts plastiques et de la culture générale dispensés à tous les niveaux de la vie scolaire et périscolaire (Contrat Education Locale). La présentation approfondie des œuvres et de leurs implications culturelles est prise en charge par un personnel spécialisé du CEAAC lors de visites guidées des expositions et des œuvres en plein air, dans le cadre d'accompagnement de classes développant des projets à long terme en arts plastiques et dans le cadre d'ateliers pédagogiques donnant lieu à la rédaction de livrets mis à disposition des enseignants et des élèves. Nos efforts en direction de ces différents publics seront renforcés par une amélioration constante des interventions pédagogiques proposées, une meilleure communication et une prospection accrue.

**II. 2.** Des collaborations avec les Ecoles supérieures d'art d'Alsace et l'Institut d'arts plastiques (UFR Arts, Université de Strasbourg), sous la forme de conférences et de «workshops» organisés avec des artistes réalisant un projet ou une exposition avec le CEAAC, feront l'objet d'une contractualisation plus régulière.

**II. 3.** Une contribution aux activités d'éducation permanente, mises en œuvre auprès des adultes par des associations visant à l'intégration des personnes en difficulté ou par des groupes de personnel des administrations territoriales, sera apportée par le CEAAC lors de visites guidées des expositions et des œuvres en plein air proposées par son équipe pédagogique. Au-delà du commentaire esthétique, l'accent sera porté sur la mise en relation de la création artistique avec le domaine des sciences, des techniques, de la littérature et de l'histoire. La rédaction de documents accompagnera cette médiation culturelle. Des associations d'adultes (Amis du Musée d'Art Moderne et Contemporain de Strasbourg, Amicale des salariés de la Région Alsace ou encore des association de réinsertion comme l'ADAPEI ou les I.M.P.R.O.) seront régulièrement concernées par cette médiation.

## III. CONTRIBUTION AU RAYONNEMENT ARTISTIQUE DE L'ALSACE ET SOUTIEN INTERNATIONAL À LA CRÉATION

*La constitution progressive d'un espace européen a ouvert aux diverses institutions alsaciennes la possibilité de nouer des relations internationales de partenariats, d'échanges et de collaborations avec d'autres entités géographiques d'échelles comparables de pays étrangers, voisins ou lointains. À la dimension économique de telles relations, il a été reconnu indispensable d'y adjoindre une dimension culturelle. Celle-ci est en effet essentielle pour qu'aux impératifs et aux contraintes liées à un espace d'activité aussi soudainement élargi par rapport à celui qu'avaient connu les générations précédentes, la profondeur d'expériences personnelles suscitées par des échanges artistiques permette au niveau local l'émergence d'un état d'esprit mieux informé, plus ouvert et créatif à l'égard du monde actuel.*

**III. 1.** Inscrite dans les statuts et présente dans le nom même du CEAAC, la promotion au niveau international de la vitalité de la création artistique en Alsace par des échanges artistiques internationaux a été fortement mise en oeuvre grâce à un poste spécifiquement consacré à cette mission et à un important financement de la Région Alsace, rejointe par la Ville de Strasbourg et la DRAC. Le comité technique du CEAAC se réunit régulièrement

pour l'examen des dossiers et la proposition d'actions. Lorsqu'une collaboration est instituée avec des partenaires internationaux se met en place un jury.

**III. 1. 1.** Ce programme d'échanges internationaux a été initié par l'apport de soutiens individuels à des projets d'artistes ayant pris d'eux-mêmes l'initiative d'un contact qui s'est révélé positif avec des institutions étrangères pour la présentation de leur travail. Dans ce cas, après examen du dossier, la participation du CEAAC prend la forme d'une contribution aux dépenses de déplacement, de production, de transport d'œuvres ou d'édition, de telle sorte que ce complément de financement permette la concrétisation de ce projet. A ce titre, trois à quatre artistes seront susceptibles d'être soutenus annuellement pour des projets individuels.

**III. 1. 2.** La dimension privilégiée de ce programme a consisté en la recherche de partenaires institutionnels étrangers pour des manifestations intégrant des artistes régionaux. Les contacts pris par les artistes soutenus à titre individuel peuvent se révéler utiles, mais ils devront être complétés par des déplacements de notre personnel à l'étranger pour des contacts avec les responsables locaux et la visite des lieux d'exposition envisagés.

**III. 2.** L'intégration d'un volet artistique aux relations internationales nouées par les assemblées locales avec des villes ou des régions étrangères a motivé le soutien financier apporté par la Région Alsace puis par l'État et la Ville de Strasbourg au CEAAC. Ce programme se concrétise par des envois d'artistes d'Alsace et des accueils d'artistes étrangers en résidence «croisées» qui concerneront les Länder de Bade-Wurtemberg et du Palatinat, la province du Québec et les villes du «Club de Strasbourg», appartenant aux pays récemment entrés dans l'Union Européenne. Ces résidences font l'objet d'une coordination avec les partenaires étrangers pour la conception des projets, la sélection des artistes et l'organisation générale de la résidence, accompagnée éventuellement d'une exposition et d'une édition. Des partenariats sont à l'étude avec la ville de Dresde à la demande de la Ville de Strasbourg et la Région de Gyeongsang à la demande de la Région Alsace.

**III. 3.** De ces initiatives et ces démarches a récemment résulté la création d'un réseau international d'échanges artistiques en vue d'accueils en résidence et d'expositions d'artistes avec l'ensemble des pays du monde. Des collaborations avec les centres culturels français à l'étranger et des institutions étrangères seront mises en place de manière régulière – et contractualisées – en vue de l'accueil et de l'organisation d'expositions, de workshops-rencontres et d'éditions afin que les communautés artistiques, dans leur ensemble, soient informées et stimulées par de telles initiatives dont le caractère éphémère et l'éloignement géographique imposent de conserver des traces. En retour, la possibilité sera chaque fois explorée d'une intégration des projets d'artistes étrangers accueillis en résidence aux manifestations artistiques régionales. Des échanges avec des structures d'une grande qualité professionnelle sont d'ores et déjà en place avec Francfort, Budapest et Séoul, les possibilités d'étendre ce réseau à Berlin et à des villes de Belgique et d'Autriche étant actuellement à l'étude.

#### **IV. AMÉNAGEMENT ARTISTIQUE DU TERRITOIRE**

*La richesse architecturale et artistique de l'Alsace dans le domaine du patrimoine lui a depuis longtemps donné des atouts précieux dans le domaine du tourisme dont on sait qu'il constitue l'un de secteurs économiques ayant connu une très forte expansion au cours des dernières décennies. Conformément à une évolution plus récente des centres d'intérêts du public envers les manifestations ayant pour objet les formes artistiques actuelles, cette richesse patrimoniale s'est trouvée sensiblement accrue au cours des vingt dernières années par de nombreuses installations d'œuvres contemporaines dans l'espace public urbain ou rural. La poursuite de telles initiatives est de nature à contribuer à une répartition plus équilibrée de cette ressource touristique sur le territoire alsacien. Il est important de mentionner que, pour une large partie de la population, ces œuvres d'art sont les seules occasions de se familiariser avec la création contemporaine.*

**IV. 1.** Aux initiatives pionnières du CEAAC en matière de sensibilisation des élus et du public par un colloque tenu en 1988 sur le thème d'Artistes dans la Ville puis, en 1990, l'exposition de maquettes conçues par des artistes internationaux dans le cadre de *l'opération Dix projets pour l'Alsace* et concrétisés par les premières oeuvres de la Route de l'art contemporain en Alsace, firent suite d'autres initiatives émanant cette fois des

collectivités locales devenues dès lors ouvertes à de telles expériences. La commande publique réalisée par la ville de Strasbourg et le ministère de la Culture le long des voies du tramway en est un exemple majeur, mais à une autre échelle, il est de plus en plus fréquent que des municipalités ou communautés de communes envisagent des projets artistiques à l'occasion, par exemple, de la création ou de la rénovation de nouveaux équipements collectifs.

Depuis les premières installations d'œuvres dans l'espace public, initiées par le CEAAC auprès des collectivités, la demande provient aujourd'hui des collectivités elles-mêmes, témoignant du succès du CEAAC dans sa démarche volontaire auprès des élus alsaciens.

Cette évolution entraînant un accroissement des demandes excédant les possibilités du CEAAC pour la prise en charge financière de la réalisation des œuvres, son rôle sera désormais celui d'un conseil auprès des collectivités locales pour leurs projets d'aménagement artistique.

Cette fonction de conseil s'exercera en plusieurs étapes : la mise en place d'un groupe de travail et jury auquel sera associé le comité technique du CEAAC; l'explicitation des intentions des demandeurs et l'examen du site proposé donnera lieu à la rédaction d'un cahier des charges mentionnant les attentes d'ordre général exprimées par cette initiative, des données historiques et symboliques sur le site et les diverses contraintes techniques tant réglementaires que spécifiquement formulées par les responsables locaux. Le site est ensuite présenté aux artistes jugés par le jury susceptibles de concevoir des projets originaux et pertinents parmi lesquels il retiendra ceux qui seront soumis au choix des autorités locales en vue de la réalisation effective de l'un d'entre eux. Le CEAAC participera à l'élaboration d'un dossier de mécénat en vue d'obtenir les financements complémentaires aux ressources locales et se joindra aux démarches de la collectivité concernée auprès des organismes publics et privés sollicités. Après la mise au point du contrat entre l'artiste, la collectivité locale et le CEAAC, ce dernier assurera si nécessaire le suivi technique de la réalisation (coordination des relations entre l'artiste et les entreprises locales) et la communication générale de l'opération auprès du public et de la presse.

Afin d'éviter que la dimension financière ne soit un handicap de principe à la prise en compte de projets de qualité, le CEAAC pourra éventuellement participer au financement des honoraires de conception de trois projets proposés au choix des collectivités locales.

En fonction des ressources de la collectivité concernée, le CEAAC pourra prendre à sa charge tout ou partie des honoraires de l'artiste pour la réalisation de l'œuvre, les dépenses d'ordre technique ou matériel restant à la charge du bénéficiaire de cette réalisation. Une aide particulière aux communes de petites tailles et aux moyens financiers limités pourrait être accordée. Ces moyens financiers seraient mesurés en fonction de la mobilisation du potentiel fiscal de la commune et de son niveau d'endettement.

**IV. 2.** Le parc de sculptures contemporaines de Pourtalès, réunissant des œuvres dont la thématique commune développe les diverses relations de l'Art avec la Nature telles que les envisagent des artistes d'aujourd'hui constitue le domaine dans lequel le CEAAC conserve, en accord avec la Ville de Strasbourg, une pleine autonomie dans l'acquisition d'œuvres.

Ce parc de sculpture peut en effet être considéré comme un complément - original du fait de sa situation en plein air dans un espace librement ouvert au public – aux collections des musées de la ville de Strasbourg. Les dommages causés par les deux tempêtes de 1999 et de 2001 ont non seulement modifié l'aspect du parc et la localisation de certaines œuvres mais réduit pour des raisons de sécurité l'espace accessible au public. Pour donner une nouvelle dynamique à cet ensemble original, il serait souhaitable d'y installer une œuvre tous les deux ans avec l'appui exceptionnel des collectivités ou de mécènes.

Choisis par le comité technique parmi les figures majeures de l'art international, des artistes sont invités à visiter le parc, à se familiariser avec sa topographie et son histoire, en vue de proposer le projet d'une œuvre soumise pour sa commande à l'agrément du conseil d'administration du CEAAC. Une fois l'accord obtenu, le personnel du CEAAC collaborera avec les artistes pour la réalisation de l'œuvre et assurera constamment le suivi de l'entretien et des restaurations éventuelles des œuvres installées.

**IV. 3.** Ces projets d'installations d'œuvres à découvrir sous le mode d'un cheminement à travers un territoire, à l'image de ce qui existe déjà avec la Route des châteaux ou le Circuit des Églises romanes, répondent certes au dessein d'une sensibilisation du public à l'art par sa présence permanente dans l'environnement quotidien. Mais

ils contribuent aussi au développement du potentiel touristique urbain et rural dans lequel l'art contemporain a cette fois un rôle moteur et, de ce fait, révélateur du dynamisme innovant des collectivités locales.

Aussi, parallèlement à ces opérations patrimoniales, le CEAAC pourra s'associer aux collectivités ou associations organisant des manifestations lors desquelles des expositions et des œuvres de plein air seront présentées temporairement, pendant la saison touristique, dans plusieurs communes voisines et partenaires. Le CEAAC pourra participer à leur conception et à leur organisation.

En partenariat avec les responsables culturels des communes concernées, le CEAAC pourra participer à la détermination du thème artistique de l'opération, pourra proposer les artistes susceptibles d'y participer, pourra exceptionnellement financer et accompagner techniquement la réalisation d'un projet et pourra contribuer à la rédaction des documents de promotion de l'opération, à la conception de sa signalétique ainsi qu'à sa présentation à la presse.

## **V. RECHERCHE DES COMPLÉMENTARITÉS AVEC LES POLITIQUES ARTISTIQUES DES FINANCEURS**

*Bien qu'elles en soient le volet le plus significatif et le plus original, les relations internationales ne sont pas le seul domaine dans lequel le CEAAC peut apporter, de manière cette fois plus ponctuelle, le concours de ses compétences aux initiatives d'ordre artistique émanant des institutions locales.*

**V. 1.** Dans l'élaboration de son programme d'activités, notamment en ce qui concerne l'aménagement artistique du territoire, le soutien à la diffusion de la création et la sensibilisation du public, le CEAAC apportera sa participation sous réserve à des opérations mises en œuvre par les institutions qui assurent son financement, soit dans le cadre d'expositions dans son centre d'art, compte tenu des disponibilités de la programmation établie par son commissaire, soit dans le cadre d'installations temporaires d'œuvres en plein air.

**V. 2.** Le CEAAC sera informé de ces initiatives soit par des contacts directs pris par les responsables culturels de ces institutions, soit par leurs représentants élus siégeant dans son conseil d'administration en vue de leur présentation au comité technique et de l'approbation du programme d'activités lors de l'assemblée générale annuelle de l'association.

## **VI. RECHERCHE DES SYNERGIES ET DES COLLABORATIONS AVEC D'AUTRES ACTEURS CULTURELS**

*Dans l'accomplissement des missions qui lui sont propres tout en restant fidèle aux orientations esthétiques fixées par son conseil d'administration et dans la perspective de toucher de nouveaux publics, le CEAAC s'associera à des opérations dans lesquelles sont impliquées plusieurs institutions culturelles régionales dans la visée d'une manifestation d'ampleur exceptionnelle et / ou dans un souci d'optimisation budgétaire.*

**VI. 1.** Comme c'est déjà le cas dans ses fonctions de conseil auprès des collectivités locales pour des installations permanentes d'œuvres, l'ensemble des activités du CEAAC entraînera une multiplication de contacts et d'interventions concrétisant sa participation à un réseau pour la mise en synergie des initiatives artistiques régionales. Le CEAAC apportera son conseil aux associations qui pourraient le solliciter pour la réalisation d'un projet conçu à leur initiative. Il pourra également s'associer à la conception et à la réalisation d'un projet mené conjointement avec d'autres associations et, dans ce cas, financer totalement ou partiellement, la partie de ce projet relevant de son initiative ou de sa compétence (participation d'un plasticien à un événement musical ou théâtral).

**VI. 2.** Afin de s'inscrire durablement dans la vie culturelle régionale, le CEAAC s'associera de manière régulière à des manifestations comme les Journées Européennes du patrimoine, le Village culturel, le Week-end de l'art contemporain, la Nuit de l'art contemporain ainsi qu'à toute autre manifestation périodique de type « festival » ou à des cycles de conférences qui seront accueillies dans les locaux du CEAAC.

**VI. 3.** Le CEAAC pourra mettre ses locaux à disposition pour des plateaux de télévision, et pour la présentation de leurs programmes annuels par des associations culturelles qui ne disposent pas d'espaces spécifiques ou qui souhaite une forme de visibilité à Strasbourg. Il pourra aussi sous réserve de ne pas perturber sa programmation le mettre à disposition à des entreprises contre rémunération pour des manifestations de communication interne ou externe.

## **VII. FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Le récent développement dans les universités des enseignements liés à la gestion culturelle et les modifications du cursus académique – complétant par des stages les cours théoriques – ont créé une demande d'accueil d'étudiants dans des organismes tels que le CEAAC. Il en va de même pour les Écoles d'art dont les étudiants en scénographie peuvent trouver - en plus de contacts précieux avec des artistes confirmés – l'occasion d'une expérience concrète de toutes les procédures du montage d'une exposition.*

**VII. 1.** Le large éventail des activités du CEAAC et sa compétence professionnelle acquise au fil des années lui ont permis depuis longtemps de contribuer largement à l'accueil de stagiaires. Après une courte période d'observation, les étudiants - issus des Écoles d'art, de l'Université ou de structures formant à la médiation culturelle - choisissent une des activités qui les intéressent le plus directement (médiation pédagogique, communication, installation d'œuvres dans l'espace public, recherches pour le développement d'un réseau international). Ils se voient confier, en fonction des capacités d'autonomie dont ils font preuve, une mission particulière pour une période (2 mois en moyenne) sous la tutelle des membres de l'équipe.

**VII. 2.** En partenariat avec les enseignants de la Haute Ecole des Arts du Rhin et de l'Université seront mis en place des projets d'étude pour les étudiants sur la base des besoins du CEAAC en scénographie, communication, médiation, montage d'exposition. Des conférences et rencontres avec les artistes, y compris en anglais pour certains, sont organisées dans le cadre de leur cursus.

**VII.3.** Le développement croissant des activités du service pédagogique fondées sur un programme d'expositions d'une grande exigence de qualité met le CEAAC en position de jouer un rôle important dans la formation de personnels de médiation dans le domaine des arts plastiques. Les bénéficiaires de formation pour les personnes recrutées dans le cadre de CDD pourraient être étendus à des étudiants d'Écoles d'art dans des conditions à déterminer avec les directeurs d'établissements concernés.

**ANNEXE II**  
**COUTS ET RECETTES**

<b>Budget 2013</b>									
<b>Projets artistiques et culturels</b>	<b>Région</b>	<b>CG67</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Drac</b>	<b>ASP</b>	<b>mécénat</b>	<b>Périsco</b>	<b>Autres</b>	<b>Coûts des projets</b>
1. Centre d'art	65184	45446	56265	45417	3759	2000		3000	221071
2. Sensibilisation des publics	11535	80608	22052		14917		1136	900	131148
3. Rayonnement international	140401	2948	40000	21224	120	500			205193
4. Aménagement artistique	31880	14998	20683						67561
<b>Totaux 1 à 4</b>	<b>249000</b>	<b>144000</b>	<b>139000</b>	<b>66641</b>	<b>18796</b>	<b>2500</b>	<b>1136</b>	<b>3900</b>	<b>624973</b>

<b>Budget 2014</b>									
<b>Projets artistiques et culturels</b>	<b>Région</b>	<b>CG67</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Drac</b>	<b>ASP</b>	<b>mécénat</b>	<b>Périsco</b>	<b>Autres</b>	<b>Coûts des projets</b>
1. Centre d'art	68498	51460	63765	45417	3759	2000		3000	237899
2. Sensibilisation des publics	13277	80608	22052		14917		1136	900	132889
3. Rayonnement international	140345	0	40000	21224	120	500			202189
4. Aménagement artistique	26880	11932	15683						54496
<b>Totaux 1 à 4</b>	<b>249000</b>	<b>144000</b>	<b>141500</b>	<b>66641</b>	<b>18796</b>	<b>2500</b>	<b>1136</b>	<b>3900</b>	<b>627473</b>

<b>Budget 2015</b>									
<b>Projets artistiques et culturels</b>	<b>Région</b>	<b>CG67</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Drac</b>	<b>ASP</b>	<b>mécénat</b>	<b>Périsco</b>	<b>Autres</b>	<b>Coûts des projets</b>
1. Centre d'art	68498	54460	66265	45417	3759	2000		3000	243399
2. Sensibilisation des publics	13277	80608	22052		14917		1136	900	132889
3. Rayonnement international	140345	0	40000	21224	120	500			202189
4. Aménagement artistique	26880	14932	15683						57496
<b>Totaux 1 à 4</b>	<b>249000</b>	<b>150000</b>	<b>144000</b>	<b>66641</b>	<b>18796</b>	<b>2500</b>	<b>1136</b>	<b>3900</b>	<b>635972</b>

<b>Budget 2016</b>										<b>TOTAL 2013 - 2016</b>
<b>Projets artistiques et culturels</b>	<b>Région</b>	<b>CG67</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Drac</b>	<b>ASP</b>	<b>mécénat</b>	<b>Périsco</b>	<b>Autres</b>	<b>Coûts des projets</b>	
1. Centre d'art	68498	54460	66265	45417	3759	2000		3000	243399	945768
2. Sensibilisation des publics	13277	80608	22052		14917		1136	900	132889	529816
3. Rayonnement international	140345	0	40000	21224	120	500			202189	811759
4. Aménagement artistique	26880	14932	15683						57496	237048
<b>Totaux 1 à 4</b>	<b>249000</b>	<b>150000</b>	<b>144000</b>	<b>66641</b>	<b>18796</b>	<b>2500</b>	<b>1136</b>	<b>3900</b>	<b>635972</b>	<b>2524390</b>

<b>Convention 2013-2016</b>	<b>Région</b>	<b>CG67</b>	<b>Strasbourg</b>	<b>Drac</b>	<b>ASP</b>	<b>mécénat</b>	<b>Périsco</b>	<b>Autres</b>	<b>TOTAL</b>
<b>2013</b>	249000	144000	139000	66641	18796	2500	1136	3900	624973
<b>2014</b>	249000	144000	141500	66641	18796	2500	1136	3900	627473
<b>2015</b>	249000	150000	144000	66641	18796	2500	1136	3900	635973
<b>2016</b>	249000	150000	144000	66641	18796	2500	1136	3900	635973
<b>Totaux</b>	<b>996000</b>	<b>587999</b>	<b>568500</b>	<b>266564</b>	<b>75184</b>	<b>10000</b>	<b>4544</b>	<b>15600</b>	<b>2524391</b>

Cette annexe présente les coûts et recettes affectées pris en compte pour le calcul de la contribution publique. Les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action :
  - liés à l'objet du programme d'actions ;
  - nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
  - dépensés par l'association ;
  - identifiables et contrôlables

1. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et qu'elles tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées
2. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## ANNEXE III

### INDICATEURS D’EVALUATION ET CONDITIONS DE L’EVALUATION

**[Dans le cadre d’un programme d’actions, il sera présenté autant d’indicateurs différents que d’actions]**

#### **I. Indicateurs**

##### **1. Action n° 1 projet artistique**

*a. Indicateurs quantitatifs :*

INDICATEURS	Objectifs chiffrés à atteindre			
	2013	2014	2015	2016
Nombre d'expositions et d'événements dans les murs	9 expos 10 événements	9 expos 10 événements	9 expos 10 événements	9 expos 10 événements
Nombre de visiteurs hors scolaires	5000	5200	5300	5400
Part du budget réservé à l'activité artistique et culturelle / part du budget total	100%	100%	100%	100%
Soutien à la création : Part du budget consacré à la Production des œuvres	4,7 %	4,7%	4,7%	4,7%
Soutien à la création : part du budget de production consacrée à la rémunération des artistes (honoraires et cession de droits d'auteur)	16,6%	16,6%	16,6%	16,6%
Politique éditoriale : Part des financements des coéditeurs dans le cadre des éditions coproduites	25%	25%	25%	25%
Part des éditions coproduites dans l'activité globale d'édition (= nbre total de coéditions /nbre total d'éditions)	80%	80%	80%	80%

*b. Indicateurs qualitatifs :*

« L’association mènera une enquête de satisfaction auprès de 3 publics. Les questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l’échelle de satisfaction suivante : très satisfaisant – plutôt satisfaisant – plutôt insatisfaisant – très insatisfaisant – sans opinion. »

## 2. Action n°2 Action pédagogique

INDICATEURS	Objectifs chiffrés à atteindre			
	2013	2014	2015	2016
Fréquentation scolaire (nombre total d'élèves accueillis) de la maternelle au lycée. + enseignement supérieur	6387	6400	6450	6500
Nombre de classes et niveaux, de la maternelle au lycée.	Niveaux : Lycées = 29 Collèges = 26 Élémentaires = 45 Maternelles = 57	Niveaux : Lycées = 30 Collèges = 26 Élémentaires = 45 Maternelles = 57	Niveaux : Lycées = 30 Collèges = 27 Élémentaires = 45 Maternelles = 57	Niveaux : Lycées = 30 Collèges = 28 Élémentaires = 45 Maternelles = 57
Nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur	691	720	740	760
Nombre d'élèves de Strasbourg	3265	3290	3320	3350
Nombre d'élèves du Bas-Rhin, Dont collégiens :	4660	4690	4720	4750
Nombre d'élèves d'Alsace	4660	4690	4720	4750
Autres	Nombre de particuliers reçus dans le cadre d'une visite commentée = 676 Nombre de personnes souffrant d'un handicap = 225 Nombre de personnes socialement fragilisées = 186	Nombre de particuliers reçus dans le cadre d'une visite commentée = 700 Nombre de personnes souffrant d'un handicap = 235 Nombre de personnes socialement fragilisées = 196	Nombre de particuliers reçus dans le cadre d'une visite commentée = 725 Nombre de personnes souffrant d'un handicap = 245 Nombre de personnes socialement fragilisées = 206	Nombre de particuliers reçus dans le cadre d'une visite commentée = 750 Nombre de personnes souffrant d'un handicap = 255 Nombre de personnes socialement fragilisées = 216